

Arrêt

n° 123 783 du 12 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo (ci-après le Congo). À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Au début de l'année 2008, votre mère, [N.K.] Elisabeth, (...) quitte le Congo pour des raisons que vous ignorez exactement. Elle aurait eu une liaison avec un homme qui organisait des réunions secrètes à caractère politique et aurait rencontré des problèmes avec les autorités congolaises. En décembre 2008, vous faites un voyage avec un ami de votre mère, [P.D.], dans le Bas-Congo afin d'apprendre à travailler dans le commerce et ainsi à gagner votre vie. À votre retour, vos voisins vous apprennent que des policiers sont venus menacer votre grand-mère afin qu'elle dénonce l'endroit où se cachait votre mère. Vous prenez peur et [P.D.] vous

propose de vous héberger chez lui. C'est ainsi que, le 23 octobre 2010, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique via l'aide de [P.D.]. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 24 octobre 2010, et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 25 octobre 2010. En 2012, vous retrouvez votre mère et vivez avec elle.

Le 11 juillet 2012, une décision de refus de reconnaissance technique vous est notifiée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après le Commissariat général) car vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 18 juin 2012 et n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le CCE) dans son arrêt n° 93 722 du 17 décembre 2012.

Une nouvelle audition a été programmée le 12 mars 2013. À l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier, quelques jours après votre audition, une copie couleur de votre acte de naissance délivré par la commune de N'Djili le 12 mars 2013 (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Le 27 mars 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 8 mai 2013, vous avez introduit un recours devant le CCE. Le 16 septembre 2013, la décision du Commissariat général a été annulée par le CCE, lequel a relevé, dans son arrêt n°109835, qu'aucune pièce relative au contenu de la demande d'asile de votre mère et au devenir de la procédure y afférente ne figurait dans votre dossier administratif alors que vous basiez exclusivement votre récit sur les problèmes rencontrés par votre mère avec les autorités congolaises.

B. Motivation

Une analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Au préalable, il y a lieu de relever que vous affirmez être né le 7 décembre 1995 et que vous seriez donc âgé de 17 ans (rapport d'audition du 12/03/2013, p. 2). Cependant, je constate qu'à l'introduction de votre demande d'asile le 25 octobre 2010, la Direction générale de l'Office des étrangers a émis un doute quant à votre âge et a donc procédé à un examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 3 décembre 2010 afin de vérifier si vous étiez âgé de moins de 18 ans. Les résultats de cet examen ont démontré que vous étiez âgé d'au moins 20,6 ans et que votre âge était vraisemblablement supérieur à 21 ans. Je remarque également qu'au jour de votre audition le 12 mars 2013, si l'on suit les résultats de ce test, vous étiez âgé d'environ 23 ans. Dès lors, la différence entre ce constat et l'âge que vous avancez, soit 17 ans, est trop élevée que pour pouvoir émettre un doute quant à votre véritable âge. En outre, il vous était loisible de contester ces résultats via l'introduction d'un recours ; ce que vous n'avez pas fait alors que votre examen médical s'est déroulé à la fin de l'année 2010, soit il y a plus de deux ans. Enfin, le document que vous versez au dossier ne me permet pas de renverser le présent argument dans la mesure où il ne s'agit pas de l'original. L'authentification m'est donc impossible. Pour le reste, force est de constater que vous liez **exclusivement** votre demande d'asile, aux problèmes qu'aurait rencontré votre mère avec les autorités congolaises en 2008.

Ainsi, vous avez déclaré qu'à votre retour à Kinshasa, à la fin du mois de décembre 2008, vous aviez appris que votre grand-mère avait été menacée par des policiers afin qu'elle indique la localisation de votre mère (CGRA 12/03/2013, pp. 4 & 7).

Or, s'agissant des faits avancés par votre mère à l'appui de sa demande d'asile, le Commissariat général a rendu, la concernant, en date du 16 mai 2008, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, décision qui concluait à l'absence de crédibilité de son récit.

Ainsi, s'agissant des faits avancés par votre mère à l'appui de sa demande d'asile, la décision du Commissariat général relevait les éléments suivants :

«Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible (sic) votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient d'emblée de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve matérielle susceptible de contribuer à établir votre identité et votre nationalité pas plus que, d'une quelconque façon, la réalité des faits qui auraient motivé votre exil.

Dès lors, le Commissariat général (ci-dessous CGRA) se voit contraint de se baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité et la consistance fondamentales et envisager l'éventualité qu'elles justifient l'octroi d'une protection internationale. Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives que les conditions pour que cette dernière hypothèse se vérifie ne sont pas rencontrées. Ainsi, vos dires sont émaillés d'un nombre si important d'imprécisions et d'incohérences que le CGRA ne peut nullement accorder foi à votre récit d'asile.

Vous déclarez que vous auriez été arrêtée, accusée de complicité avec l'ennemi et que vous auriez dû (sic) quitter votre pays parce que votre compagnon organiserait des réunions chez vous. En effet, vous déclarez que votre compagnon était membre d'un part (sic) politique. Or, force est de constater qu'interrogée à propos de cette organisation, vous déclarez "ce n'était pas vraiment un parti politique, c'était quelque chose en gestation, ça n'avait pas de nom". Ainsi, d'une part vous n'êtes pas en mesure de nous fournir une quelconque information précise et concrète à propos du parti politique auquel votre compagnon appartiendrait et d'autre part, la faiblesse de vos déclarations est loin de renforcer la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires (r. d'audition 22/04/2008, p. 3).

De même, quant à fournir une quelconque explication ou renseignement à propos de (sic) activités de votre compagnon, vous n'êtes qu'en mesure de déclarer qu'il voulait créer un parti politique. Vous ne savez pas nous fournir une quelconque information au sujet des personnes qui assistaient aux réunions de votre mari (vous ignorez même leur nom) et vous ignorez le pourquoi de ces réunions (r. d'audition 22/04/2008, pp. 7 et 10).

Vous dites que le 3 mars 2008, votre compagnon et son frère (celui-ci déguisé) auraient quitté ensemble votre maison. Or, vous ne savez pas où votre compagnon devait aller, où ils se seraient séparés avec son frère, ce qui se serait passé puisque vous dites que vous auriez seulement su que son frère aurait été arrêté mais que depuis ce jour-là (le 3 mars 2008) vous seriez sans nouvelles de la personne avec qui vous auriez habité pendant deux ans (r. d'audition 22/04/2008, p. 12).

Vous n'auriez pas essayé de vous renseigner à propos du sort de votre compagnon ni avant de quitter le Congo, pendant la semaine que vous seriez restée chez la deuxième femme de votre oncle (à ce sujet, vous dites "j'étais cachée, je devais encore me préoccuper de mon compagnon ?") ni une fois en Belgique. Votre seule explication à une telle attitude, à savoir que vous ne savez pas comment vous renseigner, n'est pas de CCE n° 27.098/Page 2 sur 7 nature à rétablir votre crédibilité, compte tenu du fait que vous avez quitté votre pays à cause de cette personne et vu l'importance qu'une telle information pourrait avoir pour votre demande d'asile, pour votre vie (r. d'audition 22/04/2008, pp. 10 et 11).

De même, vous ne savez pas si les autres personnes qui assistaient aux réunions de votre compagnon auraient eu des problèmes et vous n'avez pas essayé de savoir. Votre explication à cet égard, à savoir que vous étiez vous-même une fugitive, ne rétablit pas la crédibilité de vos dires, compte tenu du contexte existant et compte tenu du fait que ces personnes sont en partie responsables des problèmes que vous auriez eus. Il va de soi qu'une telle attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui dit avoir fui son pays par peur d'être tuée et qui ne peut pas y retourner pour ces mêmes raisons (r. d'audition 22/04/07, pp. 10, 11).

À la question de savoir pourquoi le frère de votre compagnon aurait été arrêté, vous vous limitez à répondre "quand il vient d'Angola il participe aux réunions et il était présent à la réunion du 24 février", sans aucune autre précision à ce sujet. Vous ne savez pas pourquoi le frère de votre compagnon amenait des armes au Congo et vous ne savez pas pourquoi votre compagnon vous aurait demandé de déguiser son frère. Vous dites que le lendemain vous auriez été arrêtée suite à l'arrestation du frère de votre compagnon. Or, vous ne savez pas où le frère de votre compagnon aurait été arrêté, vous ne savez pas quel service de police l'aurait arrêté et vous ne savez pas où il aurait été amené (r. d'audition 22/04/2008, pp. 9, 10, 11).

À la question de savoir pourquoi votre compagnon ou le frère de votre compagnon étaient considérés comme des ennemis de l'Etat, vous dites simplement que quand quelqu'un essaie de faire quelque chose pour changer le pouvoir, cette personne est mal vue. Force est de constater que vous n'êtes nullement capable de nous renseigner à propos d'un sujet qui constitue la base même de votre demande d'asile (r. d'audition 22/04/2008, p. 10).

Relevons enfin l'incohérence de vos propos puisque vous dites que vous auriez été arrêtée parce que le frère de votre compagnon aurait été arrêté. Mais alors que vous auriez été interrogée par les forces de police, vous n'êtes pas en mesure de nous expliquer quelles questions précises les policiers vous auraient posées et vous déclarez que les policiers ne vous auraient pas posé de questions ni à propos de votre compagnon ni à propos de son frère, ni à propos des réunions ni à propos des activités de votre compagnon.

Le CGRA peut dès lors se demander quel était le but recherché par la police en vous arrêtant puisque vous dites que vous vous seriez limitée à confirmer une information dont ils étaient déjà en possession (à savoir que vous auriez déguisé le frère de votre compagnon) et que vous ne participiez pas aux réunions, que vous n'étiez pas membre du parti de votre compagnon et qu'aucune question afin d'obtenir des éventuelles informations utiles ne vous aurait été posée. Une telle constatation renforce le manque de crédibilité de votre récit (r. d'audition 22/04/2008, pp. 3 et 8).

Au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugiée. De même et pour les mêmes motifs, il n'est pas permis de considérer que vous justifiez d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

G. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il convient de souligner que la présente décision a été confirmée par l'arrêt n°18032 rendu par le CCE en date du 30 octobre 2008 (cfr dossier administratif). Le CCE a en effet que la décision du Commissariat général était pertinente, conforme au dossier administratif et que les motifs avancés portaient sur des éléments essentiels et qu'ils empêchaient de tenir pour établis les faits invoqués. Dès lors, puisque la crédibilité des faits avancés par votre mère à la base de sa demande d'asile a été totalement remise en cause et dans la mesure où vous liez exclusivement les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo à ceux-ci, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'autant que, s'agissant de ces faits, vous êtes demeurés tout aussi imprécis et, surtout, vous n'avez avancé aucun élément de nature à rétablir leur crédibilité.

Ainsi, vous ne parvenez même pas à expliquer les problèmes que votre mère aurait rencontrés (CGRA 12/03/2013, p. 9). Vous expliquez ainsi qu'elle a été arrêtée mais vous ignorez où et quand (Ibid). Vous êtes également en défaut de préciser le nom de l'époux de votre mère à la base des problèmes qu'elle a, selon vos déclarations, rencontrés et qui serait impliqué dans le domaine politique (CGRA 12/03/2013, p. 5). De même, vous n'avez pas été en mesure de préciser ce qu'il faisait concrètement (CGRA 12/03/2013, p. 8), quel parti politique ou quelle cause politique il défendait (Ibid), pour quelle raison il aurait été recherché par les autorités congolaises exactement (Ibid).

Mais surtout, vous avez expliqué avoir vécu chez [P.D.] à partir de la fin du mois de décembre 2008 jusqu'à votre départ en octobre 2010, soit pendant plus d'un an et demi (CGRA 12/03/2013, pp. 3, 9) sans rencontrer le moindre problème (Ibid).

De même, vous avez précisé n'avoir rencontré aucun problème au Congo à l'exception de ceux liés à votre mère (CGRA 12/03/2013, p. 10).

Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, le Commissariat Général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour terminer, j'attire votre attention sur le fait que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [sic]* ».

3.2. En conséquence, elle demande de « *réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève s'il échet [sic]* », et « *subsidiairement [de] lui reconnaître le statut de protection subsidiaire* ».

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique qui a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 13 juillet 2012, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 93 722 du 17 décembre 2012 dans l'affaire 105 319.

4.2. Le 27 mars 2013, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. Celle-ci a une nouvelle fois été annulée par la présente juridiction par un arrêt n° 109 835 du 16 septembre 2013 dans l'affaire 126 201.

Cette annulation faisait suite au constat selon lequel le requérant base exclusivement son récit sur les difficultés rencontrées par sa mère avec les autorités congolaises, dont il était allégué qu'elle avait introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume où elle résiderait légalement. Toutefois, dans la mesure où la partie défenderesse ne s'était aucunement prononcée sur cet aspect du cas d'espèce, et ne produisait aucune pièce y afférente, le Conseil estimait ne pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise.

4.3. Avant d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en y joignant une copie de la décision relative à la demande d'asile de la mère du requérant, laquelle est négative, de même qu'une copie de l'arrêt de la juridiction de céans qui confirme ce rejet. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant. Il s'agit en l'espèce de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. À l'instar de ses deux précédentes décisions, la partie défenderesse rejette la demande de protection du requérant en raison d'un manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne en premier lieu que, suite à un examen médical de détermination de l'âge, il est établi que le requérant est majeur contrairement à ce qu'il avait initialement déclaré. Sur ce point, elle considère que le document produit ne suffit pas à renverser ce constat puisqu'il ne s'agit que d'une copie. Sur le fond, elle relève que la procédure d'asile initiée par sa mère s'est soldée par un rejet en raison d'un manque de crédibilité des faits invoqués, ce qui a été confirmé par un arrêt de la juridiction de céans. Partant, elle juge le fondement de la crainte avancée par le requérant également non crédibile. La partie défenderesse estime par ailleurs que le requérant n'a fait état d'aucun élément qui serait de nature à renverser le constat de manque de crédibilité des faits invoqués par sa mère. Enfin, s'agissant du requérant lui-même, elle tire argument de ce qu'il aurait vécu dans son pays d'origine pendant plus d'un an et demi avant de fuir, sans rencontrer la moindre difficulté.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. À titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise dans la mesure où « *il n'[y serait] nullement [...] question de ses propres persécutions et craintes qui devraient de toutes les façons être analysée en rapport avec lui-même* ».

Le Conseil observe que la motivation de la partie défenderesse se fonde principalement sur sa propre décision concernant la mère du requérant, laquelle est citée *in extenso*. Or, la motivation par référence est un procédé parfaitement admissible, si tant est que le destinataire, en l'occurrence le requérant, ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même (voir CCE, arrêt n° 51.577 du 25 novembre 2010). En l'occurrence, ces conditions sont remplies dès lors que la partie défenderesse renvoie à la décision de la mère du requérant qui est reproduite dans son intégralité.

En outre, dès lors que la décision ici attaquée développe également les motifs qui ont conduit à estimer que les éléments invoqués par le requérant lui-même ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit, motivation qui est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet, force est de conclure que la décision est donc formellement correctement motivée.

5.7. Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées et les recherches subséquentes, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.8. À ce stade, il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querrellée relatif à l'âge du requérant, la partie requérante s'attache principalement à remettre en cause la fiabilité, et donc la pertinence, des tests osseux.

Le Conseil constate toutefois que le test de l'espèce a été réalisé le 3 décembre 2010, et qu'en conséquence la prise en charge par le service des tutelles a cessé de plein droit dès la notification de la décision en ce sens au requérant. Inversement, la partie requérante ne se prévaut d'aucune preuve ou commencement de preuve de ce que cette décision du service des tutelles ait été contestée, et *a fortiori* qu'elle ait été annulée. Il en résulte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenue pour acquise la majorité du requérant.

Quant à la seule pièce produite, à savoir un acte de naissance, le Conseil observe qu'il n'est produit qu'en copie et qu'en toutes hypothèses, il ne saurait être rattaché de façon certaine à la personne du requérant puisqu'il ne contient aucun procédé d'identification individuel. Enfin, le Conseil observe que ce document aurait été obtenu des autorités congolaises en mars 2013, ce qui est incompatible avec les recherches dont le requérant se dit l'objet depuis sa fuite de 2010. Il en résulte que ce document n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

5.9.2. Pour contester le motif tiré de l'inconsistance du récit s'agissant des difficultés rencontrées par sa mère, lesquelles seraient la cause de sa propre fuite, la partie requérante soutient en substance « *qu'il s'agit principalement des faits concernant l'époux de sa mère ainsi que sa mère, qu'il n'est qu'un dommage collatéral et qu'il n'a été inquiété qu'en raison du fait qu'il est fils de sa mère* ». Il est par ailleurs avancé que « *la partie adverse ne devrait pas refuser la demande du requérant avant d'analyser ses propres craintes* ». À cet égard, la partie requérante met en avant la minorité du requérant lors de son audition.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation qui ne saurait éluder le fait que le requérant fonde l'origine de sa crainte sur les difficultés rencontrées par sa mère, ce que reconnaît la partie requérante elle-même en se qualifiant de « *dommage collatéral* ». Or, dans la mesure où le récit de la mère du requérant a été jugé non crédible tant par la partie défenderesse que par la présente juridiction, et qu'il n'est apporté aucun élément de nature à renverser ce constat qui revêt l'autorité de la chose jugée, par voie de conséquence, les craintes exprimées par le requérant subséquentement à ces mêmes faits ne peuvent être tenues pour établies.

En toutes hypothèses, le Conseil observe que même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant ne fournit aucune précision complémentaire par rapport à ses déclarations initiales, lesquelles sont effectivement lacunaires.

Enfin, s'agissant de la minorité du requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, le Conseil renvoie à ses observations *supra* (point 5.8.1.).

5.9.3. S'agissant du motif tiré de l'absence de toute difficulté rencontrée par le requérant pendant les nombreux mois où il a vécu dans son pays d'origine avant de fuir, la partie requérante ne développe aucune argumentation, en sorte qu'il demeure entier.

5.9.4. Pour le surplus, la requête introductive d'instance ne semble plus se référer au cas d'espèce puisqu'il y est évoqué l'arrestation et la détention du requérant, éléments qui n'ont jusqu'ici jamais été évoqués, et qui ne sont aucunement développés ou étayés. Le Conseil ne saurait donc en tirer la moindre conclusion.

5.10. La partie défenderesse invoque encore l'application de l'ancien article 57/7 *bis* de la loi, qui est repris par le nouvel article 48/7.

Cet article de la loi dispose que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

Cependant, dès lors que les faits invoqués ne sont pas tenus pour établis, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

5.11. En outre, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'ancien article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, lequel porte désormais la numérotation 48/6, celles-ci soient notamment jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie, *quod non in casu*.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT